



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 06 - OCTOBRE 2020

PUBLIÉ LE 09 OCTOBRE 2020

DDCSPP

- DDFE

DDTM

- SUEDT/UFB

DIRECCTE OCCITANIE

- UD 11

DREAL OCCITANIE

- UID 11

DIRPJJ SUD

- DTPJJ 66-11

SOMMAIRE

DDCSPP

DDFE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DDFE-2020-209 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles » de l'Aude (CIDFF) pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale professionnelle.....1

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-096 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre sur la commune de BRENAC.....3

DIRECCTE OCCITANIE

UD 11

Décision DIRECCTE-2020-001 de délégation permanente de Mme Hélène SIMON, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE à :
- Mme Monique VIDAL,
- M. Maurice EXPOSITO,
directeurs adjoints.....5

DREAL OCCITANIE

UID11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-53 prolongeant l'autorisation de la carrière de marbre exploitée par la SAS YELMININI-ARTAUD sur le territoire de la commune de CAUNES-MINERVOIS au lieudit « Plo Del Tablie ».....10

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-058 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à la Société ECLIPSE pour l'unité de traitement d'effluents industriels qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-de-VILLEREGLAN et de PIEUSSE, sise « Pont du Sou » - 11300 PIEUSSE.....14

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-059 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à la Distillerie Coopérative d'ARZENS pour la station de traitement d'effluents qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS, lieudit « Fontaichet ».....15

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-060 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à la Distillerie Coopérative d'ARZENS pour la distillerie qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS, lieudit « Fontaichet ».....16

DIRPJJ SUD

DTPJJ 66-11

Arrêté portant habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de CARCASSONE.....17



**Arrêté préfectoral n° DDCSPP-DDFE-2020-209
portant renouvellement de l'agrément de l'association « Centre d'Information sur les
Droits des Femmes et des Familles » de l'Aude (CIDFF) pour la mise en œuvre du
parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale professionnelle**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Dominique INIZAN, dans les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude à compter du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'arrêté n°DCT-BCI-2017-065 en date du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale professionnelle, déposée le 31 août 2020 par l'association CIDFF de l'Aude.

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association CIDFF de l'Aude remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R.121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré au CIDFF de l'Aude (domicilié au 37, avenue des Pyrénées à 11100 Narbonne, et représenté par sa présidente, Mme Marie-Christine MUNOZ) pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle sur le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Aude ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Carcassonne, le - 1 OCT. 2020


La Préfète,

Sophie ÉLIZÉON



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2020-096
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins scientifiques ou de repeuplement
de l'espèce lièvre
sur la commune de BRENAC**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-105 du 17 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

Vu le dossier de demande transmise par Monsieur MORENO Olivier, responsable technique, vice-président de l'ACCA de BRENAC en date du 08 octobre 2020 ;

Considérant que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de **lièvres** sur la commune de **BRENAC** le 8 octobre 2020, sur la plage horaire allant de 21 h 00 à 00 h 00. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr MORENO Olivier,
- Mr VIALETTE Gérard

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicule : DACIA DM – 310 – BL

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur MORENO Olivier, responsable technique, vice-président de l'ACCA de BRENAC, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

08 OCT. 2020

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Muriel DUPASQUIER

Décision DIRECCTE-2020-001

**La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
De la Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie,**

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2018 nommant Mme Hélène SIMON, responsable de l'unité départementale de l'Aude ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de Christophe LEROUGE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 2 janvier 2019 de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées donnant délégation à Hélène SIMON, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous ;

Vu la décision d'affectation au poste de directrice adjointe à l'Unité Départementale de l'Aude de Madame Monique VIDAL, attachée principale, en date du 1^{er} septembre 2018.

Vu l'arrêté du 18 août 2020 portant changement d'affectation de Monsieur Maurice EXPOSITO en qualité de directeur adjoint à l'Unité Départementale de l'Aude

DÉCIDE

Article 1 : Pour le département de l'Aude, Hélène SIMON en sa qualité de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE OCCITANIE, donne délégation permanente à Madame Monique VIDAL et à Monsieur Maurice EXPOSITO, directeurs adjoints, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles la responsable de l'Unité Départementale, a reçu délégation du directeur régional, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis.	Article L6225-6 du code du travail.
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail.
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20.
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

	professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur.	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du code du travail.
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal.	Article L8114-4 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue de travail avec un maximum de 60 H/semaine.	Articles L3121-21 – R3121-10 du code du travail. R713-11, R713-12 et R713-13 du code rural et de la pêche maritime.
	Pour les entreprises de production agricole le dépassement du plafond de 60 H peut être autorisé dans la limite de 60 H supplémentaires maximum effectuées sur une période de 12 mois consécutifs.	Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime.
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne (44 H/12semaine) du travail dans la limite de 46 heures.	Articles L3121-24 et R3121-10 à 11 du code du travail. R713-14, R713-12 et R713-11 du code rural et de la pêche maritime.
	Pour les seules entreprises qui ont une activité de production agricole la limite de 44 H est calculée sur une période de 12 mois consécutifs.	Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime.
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire	Articles L3121-24 et R3121-14 du code du travail

	maximale moyenne du travail dans la limite de 46 H pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	R713-14, R713-12 et R713-11 du code rural et de la pêche maritime.
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail supérieure à 46 H/semaine dans certains secteurs, régions ou certaines entreprises.	Articles L3121-25 et R3121-16 du code du travail. R713-14 R713-12 R713-11 du code rural et de la pêche maritime.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise.	Articles L2315-5 et R2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale.	Articles L2313-8 et R2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE.	Articles L2314-13 et R2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central.	Articles L2316-8 et R2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
	4- Santé et sécurité au travail	
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.

VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs.	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947.
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail.
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 3 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 02 octobre 2020

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie



Hélène SIMON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2020-53
prolongeant l'autorisation de la carrière de marbre exploitée par
la SAS YELMININI-ARTAUD sur le territoire de la commune
de CAUNES MINERVOIS au lieu-dit "Plo Del Tableie".**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-014-0007 du 1er mars 2011 autorisant la Société SARL Carrière de Pompignan à exploiter la carrière à ciel ouvert de marbre, située sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS au lieu-dit « Plo del Tableie ».

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-046 du 25 octobre 2019 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SAS YELMINI-ARTAUD pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de marbre, située sur le territoire de la commune de CAUNES MINERVOIS au lieu-dit « Plo del Tableie ».

Vu le porter à connaissance en date du 16 juillet 2020 de Monsieur Olivier DUBANT agissant en tant que président de la SAS YELMINI-ARTAUD ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger l'autorisation de la carrière de marbre sur le territoire de la commune de CAUNES-MINERVOIS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 28 septembre 2020 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études fournies et l'organisation mise en place sont complétées par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

Considérant que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : PROLONGATION

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-014-0007 du 1^{er} mars 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2026. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-014-0007 du 1^{er} mars 2011 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2019/2024 : 27 055 €

Période 2024-2029 : 25 993 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 724,0 (valeur juin 2020 base 100 en 1975).

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CAUNES MINERVOIS et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de CAUNES MINERVOIS pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénient ou des dangers que le fonctionnement de

installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Caunes Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au Maire de la commune de CAUNES MINERVOIS et à la SAS YELMINI-ARTAUD, dont le siège social est établi chemin de Carlet, 39160 SAINT AMOUR.

Carcassonne le, -7 OCT. 2020

la Préfète
La préfète

Sophie ÉLIZÉON



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'Arrêté préfectoral N° DREAL-UID11-2020-058 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la Société ECLIPSE pour l'unité de traitement d'effluents industriels qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Martin de VILLEREGLAN et de PIEUSSE, sise « Pont du Sou » - 11300 PIEUSSE (11)

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020.058 du 08 octobre 2020 impose des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la Société ECLIPSE pour l'unité de traitement d'effluents industriels qu'elle exploite sur le territoire des communes de Saint-Martin de VILLEREGLAN et de PIEUSSE, sise « Pont du Sou » - 11300 PIEUSSE (11).

Mesures conservatoires immédiates

La Société ECLIPSE située sur le territoire des communes de Saint-Martin de VILLEREGLAN et de PIEUSSE, dont le siège social est implanté – Pont du Sou – 11300 PIEUSSE est tenue de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes :

- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, de stopper tout rejet dans le milieu naturel – fleuve « Aude », tant que le fonctionnement de l'unité de traitement ne permettra pas de respecter les seuils de rejet définis à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1588 en date du 23 juin 2005.

L'exploitant informera l'inspection de l'environnement de la remise en état de ses installations avec les éléments le justifiant, avant toute reprise du rejet dans le milieu naturel.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-058 du 08 octobre 2020 est déposée à la mairie de Saint Martin de Villereglan et à la mairie de Pieusse pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



Extrait de l'Arrêté préfectoral N° DREAL-UID11-2020-059 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la Distillerie Coopérative d'ARZENS pour la station de traitement d'effluents qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS – Lieu-dit « Fontaichet »

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020.060 du 08 octobre 2020 impose des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la Distillerie Coopérative d'ARZENS pour la station de traitement d'effluents qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS – Lieu-dit « Fontaichet ».

Mesures conservatoires immédiates

La Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS, dont le siège social est implanté – Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS est tenue de mettre en œuvre, pour son unité de traitement des effluents, les mesures de mise en sécurité suivantes :

- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, condamner définitivement l'ancienne conduite de rejet dans le milieu de l'unité de traitement des effluents,
- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, stopper tout déversement d'effluents dans la lagune de sécurité,
- sous une semaine au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, retirer les canalisations aériennes de déversements d'effluents (bypass de l'unité de traitement des effluents, effluents de l'atelier de concentration) pour prévenir toute erreur d'aiguillage,
- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, démarrer l'évacuation vers des filières autorisées des effluents stockés dans la lagune complémentaire de sécurité de manière obtenir une hauteur maximale d'effluents de 0,80 m au plus tard sous 10 jours. Les effluents peuvent être transférés, dans l'attente de leur reprise par l'unité de traitement des effluents, vers des capacités de stockage désaffectées dans des conditions qui ne sont pas susceptibles d'engendrer d'odeurs,
- dans les meilleurs délais dès que les conditions climatiques le permettent et dans tous les cas sous 6 mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, procéder au curage de la lagune de sécurité.

Les photos justifiant la bonne réalisation des opérations seront adressées à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, juste après la fin des travaux.

Une comptabilité précise des volumes retirés de la lagune de sécurité et de leur affectation est mise en place par l'exploitant. Un bilan hebdomadaire est adressé à l'inspection.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-059 du 08 octobre 2020 est déposée à la mairie d'ARZENS pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Extrait de l'Arrêté préfectoral N° DREAL-UID11-2020-060 imposant des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la Distillerie Coopérative d'ARZENS pour la DISTILLERIE qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS – Lieu-dit « Fontaichet »

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020.060 du 08 octobre 2020 impose des mesures d'urgence en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à la Distillerie Coopérative d'ARZENS pour la DISTILLERIE qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS – Lieu-dit « Fontaichet ».

Mesures conservatoires immédiates

La Distillerie Coopérative d'ARZENS située sur le territoire de la commune d'ARZENS, dont le siège social est implanté – Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS est tenue de mettre en œuvre les mesures de mise en sécurité suivantes :

- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, de stopper tout rejet dans le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales de la Distillerie dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic exhaustif de l'ensemble des réseaux véhiculant des fluides présents sur son site et de la réalisation effective de l'isolement des réseaux interconnectés et véhiculant des fluides incompatibles, conformément à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2012170-0012 du 26 juin 2012. Ces effluents peuvent être redirigés en tête de STEP pour traitement ou acheminés vers une filière de traitement dûment autorisée,
- sous 1 jour au plus tard à compter de la notification du présent arrêté, procéder au nettoyage – curage du réseau d'eau pluviale jusqu'à sa jonction avec le ruisseau de la Mialauque.

Les justificatifs relatifs à la gestion des eaux pluviales et au nettoyage du réseau pluvial seront adressées à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, juste après la fin des travaux.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-060 du 08 octobre 2020 est déposée à la mairie d'ARZENS pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté portant habilitation justice
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de l'Association
Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
de Carcassonne**

Inscrit au RAA sous le n°



**La Préfète du Département de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 222.5, L. 313-10 et suivants, et D. 313-11 et suivants ; R314-35 ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu,** le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié, et relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 05 novembre 1968 habilitant le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) pour la mise en œuvre de 70 mesures d'assistance éducative ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 02 février 1945, et du décret du 18 février 1975, au bénéfice de jeunes de 0 à 21 ans ;
- Vu** l'arrêté 25 novembre 1973 renouvelant l'habilitation, modifié par l'arrêté du 26 juillet 1994 portant la capacité du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), à la mise en œuvre de 270 mesures, au bénéfice de jeunes de 0 à 21 ans ;

- Vu** l'arrêté du 07 août 2003 habilitant le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), pour la mise en œuvre de **315 mesures d'assistance éducative**, au bénéfice de jeunes de 0 à 21 ans ;
- Vu** l'arrêté du 07 août 2003, visant le renouvellement de l'habilitation du service AEMO de l'UDAF, *sis rue Jacques de Vaucresson à Carcassonne*, pour la mise en œuvre de **240 mesures d'assistance éducative** ordonnées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance de 1945 et du décret du 18 février 1975 ;
- Vu** le transfert du service AEMO de l'UDAF vers l'ADSEA, acté par les présidents le 24 mars 2009, pris en considération par les courriers du Président du Conseil Général de l'Aude et la Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, en date du 11 juin 2010 ;

Considérant, l'existence d'une fusion de fait des services AEMO de l'UDAF et de l'AEMO de l'ADSEA, effective au 11 juin 2010 ; le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), a mis en œuvre les mesures d'assistance éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire, au bénéfice de jeunes de 0 à 21 ans, sur la base **d'une capacité fusionnée de 555 mesures** régulièrement supérieure en réponse aux besoins des juridictions ;

- Vu** l'arrêté 2020-07 du 28 juillet 2020, portant autorisation, du Service d'Action Educative en Milieu-Ouvert de l'ADSEA, avec une extension de sa capacité à **720 mesures d'assistance éducative**, concernant des jeunes de 0 à 18 ans.
- Vu** le Schéma unique des solidarités 2015-2020, du Conseil Départemental de l'Aude ;
- Vu** le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 2015- 2017 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation, et d'habilitation Justice, en date du 15 novembre 2019, par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA), *sis Zac de Curculis, 9 rue des Gabares, 11000 Carcassonne*, en vue d'obtenir un renouvellement son autorisation et de l'habilitation du service AEMO dans sa configuration actualisée ;
- Vu** l'avis du Procureur de la République près du Judiciaire de Carcassonne, en date du 26 mai 2020 et l'avis favorable du Juge des enfants, coordonnateur, désigné en application de l'article R522-2-1, près du Tribunal Judiciaire de Carcassonne en date du 19 mai 2020.
- Vu** l'avis favorable de la Procureure de la République auprès du Judiciaire de Narbonne, en date du 18 mai 2020 et l'avis favorable du Juge des enfants, coordonnateur, désigné en application de l'article R522-2-1, près du Tribunal Judiciaire de Narbonne en date du 08 juillet 2020.
- Vu** l'avis du Directeur de l'Inspection d'Académie, en date du 24 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Aude, en date du 11 juin 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et réponds aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'assistances éducatives,

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud,
L'habilitation est modifiée comme suit

ARRETE

Article 1 :

Le service d'**Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA)**, sis ZAC de Cucurlis, 9 rue des Gabarres, 11000 Carcassonne, est habilité pour **720 mesures d'assistance éducative au bénéfice de jeunes de 0 à 21 ans**, au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil, et au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 modifiée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une **période de 5 ans à compter de sa notification.**

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, la capacité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service en renvoi aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales – Aude, et de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par le service gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, doit être portée à la connaissance de la direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Pyrénées Orientales – Aude, et de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, par le représentant du service gestionnaire.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions, tout recrutement de personnel affecté dans le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert

Article 5 :

La Préfète peut à tout moment retirer l'habilitation, lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Madame la Préfète de l'Aude et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Orientales- Aude, par délégation de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **- 7 OCT. 2020**

La préfète
Sophie ÉLIZÉON

La Préfète

<p>Le présent arrêté et certifié exécutoire pour avoir été :</p> <ul style="list-style-type: none">- Publié aux RAA :- Notifié le :
